

RTD Civ. 2022 p.620

### Des effets des sanctions internationales sur les intérêts moratoires et la prescription de la créance

(Cass., ass. plén., 29 avr. 2022, aff. jtes n<sup>os</sup> 18-18.542 et 18-21.814, D. 2022. 904  ; *ibid.* 1331, obs. A. Leborgne )

Hugo Barbier, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Le droit des obligations et la géopolitique ont de plus en plus d'occasions de rencontre à mesure que les sanctions internationales se multiplient, allant désormais bien au-delà des quelques embargos ayant émaillé la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Si la force majeure (à travers son avatar politique qu'est le fait du prince) a été le principal réceptacle des conséquences contractuelles attachées à ces sanctions, leur incidence sur le droit des contrats et le régime des obligations va bien au-delà.

C'est ce dont témoigne l'arrêt rendu en assemblée plénière par la Cour de cassation le 29 avril 2022.

À l'origine de cette décision se trouvait une résolution du 24 mars 2007 du Conseil de sécurité qualifiant la société Bank Sepah, banque historique des forces armées iraniennes, d'entité concourant au programme nucléaire iranien et à laquelle devait s'appliquer la mesure de gel des avoirs décidée un an plus tôt par le même Conseil à l'encontre de l'Iran. Cette résolution fut transposée dans le droit communautaire par un règlement du 20 avril 2007. La raison de l'inscription de cette banque sur la liste des entités frappées par les sanctions tenait au financement qu'elle avait apporté à un groupe iranien de sociétés aérospatiales, porteur de divers projets de défense militaire du pays.

Peu de temps après, le 26 avril 2007, la cour d'appel de Paris condamna la banque à payer à la société Overseas Financial la contrevaletur en euros de la somme de 2 500 000 \$, et à la société Oaktree Finance la contrevaletur en euros de la somme de 1 500 000 \$, le tout avec intérêts au taux légal à compter de cet arrêt.

Ce n'est finalement que le 17 janvier 2016 que le Conseil de sécurité radia la banque Sepah de la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, décision qui fut transposée dans le droit de l'Union par le règlement du 22 janvier 2016.

C'est seulement à partir de ce moment-là que les sociétés Overseas et Oaktree firent pratiquer diverses saisies des actifs de la banque, destinées à recouvrer leur créance et ses intérêts, ce qui conduisit la débitrice à assigner ses deux créanciers devant le juge de l'exécution aux fins de contester ces mesures d'exécution forcée. La banque n'entendait pas ainsi revenir sur le principe de la créance due mais sur les intérêts de celle-ci, faisant valoir que les intérêts moratoires ne peuvent courir contre le débiteur d'une obligation monétaire qui se trouve temporairement placé dans l'impossibilité absolue d'exécuter de manière licite son obligation. Les sanctions économiques dont elle avait fait l'objet pendant presque dix années avaient empêché tout mouvement de fonds lui appartenant au bénéfice de ressortissants de l'Union européenne, et donc, selon elle, tout paiement, même intervenu en exécution d'une décision de justice.

Par un arrêt du 10 juillet 2020 (Cass., ass. plén., 10 juill. 2020, n<sup>os</sup> 18-18.542  et 18-21.814, D. 2020. 1473, et les

obs. <sup>12</sup> ; *ibid.* 2021. 310, obs. R. Boffa et M. Mekki <sup>13</sup> ; *ibid.* 1353, obs. A. Leborgne <sup>14</sup> ; *ibid.* 1832, obs. L. d'Avout, S. Bollée et E. Farnoux <sup>15</sup> ; RTD civ. 2020. 623, obs. H. Barbier <sup>16</sup> ; *ibid.* 895, obs. P. Jourdain <sup>17</sup>), la Cour de cassation avait refusé de considérer que la banque avait subi un cas de force majeure l'empêchant de payer ses dettes et a donc appliqué les intérêts moratoires dus car « ne constitue pas un cas de force majeure pour celle qui le subit, faute d'extériorité, le gel des avoirs d'une personne ou d'une entité qui est frappée par cette mesure en raison de ses activités ».

Restaient à trancher deux questions, celle liée à la demande de la banque Sepah de ne pas se voir appliquer de majoration de ces intérêts moratoires en raison de sa situation, et celle de savoir si les créanciers de la banque Sepah pouvaient faire remonter leurs demandes portant sur des intérêts produits antérieurement au 17 mai 2011, c'est-à-dire plus de cinq ans avant les commandements de payer du 17 mai 2016 qui ont arrêté le cours de la prescription quinquennale.

**La majoration des intérêts moratoires** - La Cour de cassation a fait droit à la demande de la banque Sepah, censurant l'arrêt d'appel en ces termes : « Vu l'article L. 313-3, alinéa 2, du code monétaire et financier : 12. Aux termes de ce texte, le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de la majoration du taux de l'intérêt légal prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou en réduire le montant. 13. Cette majoration ayant pour finalité d'inciter le débiteur à exécuter sans tarder la décision le condamnant, relève de la situation du débiteur, au sens de l'article L. 313-3, alinéa 2, du code monétaire et financier, toute circonstance indépendante de la volonté du débiteur de nature à faire obstacle à l'exécution, par ce dernier, de la décision de justice le condamnant au paiement d'une somme d'argent. 14. Pour rejeter la demande d'exonération de la banque Sepah, l'arrêt énonce que l'indisponibilité de sa créance sur la Société générale résultant du gel de ses avoirs ne constitue pas un élément de sa situation permettant son exonération. 15. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, a violé le texte susvisé ».

Le raisonnement de la Cour de cassation est subtil. Alors que les juges ont considéré, deux ans auparavant (Cass., ass. plén., 10 juill. 2020, préc.), que la banque ne pouvait se prévaloir de la force majeure car elle avait été frappée par les sanctions internationales en raison de son activité, si bien que l'événement irrésistible survenu ne lui était pas extérieur, ils considèrent aujourd'hui que ces mêmes sanctions peuvent être traitées, du point de vue cette fois de la majoration des intérêts moratoires, comme une « circonstance indépendante de la volonté du débiteur de nature à faire obstacle à l'exécution ». Une telle approche, qui pourrait paraître en contradiction avec la position précédemment adoptée, est en réalité pleinement justifiée par l'esprit comminatoire des textes relatifs à la majoration des intérêts moratoires. Il faut inciter le débiteur à payer. Cette majoration perd donc tout son sens lorsque le débiteur ne peut pas payer même s'il le veut, ce qui était précisément la situation de la banque Sepah durant toute la durée des sanctions internationales frappant son État.

**La suspension de la prescription** - Renversant la problématique, la Cour de cassation devait également trancher le point de savoir si les créanciers pouvaient agir en justice par des saisies durant le temps des sanctions ou bien si, par leur nature, ces sanctions bloquaient toute initiative de recouvrement et justifiaient la suspension de la prescription au nom du principe *contra non valentem agere non currit praescriptio*.

C'est sur ce point que la Cour de cassation avait saisi la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles en interprétation des règlements (CE) n° 423/2007 du 19 avril 2007, (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 423/2007, et (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à

l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010.

La Cour de justice a répondu par un arrêt du 11 novembre 2021 (aff. C-340/20), dont les positions sont reprises ici par la Cour de cassation, laquelle censure la décision d'appel, au visa des articles 2234 et 2244 du code civil, 7, § 1, du règlement (CE) n° 423/2007, tel que modifié par le règlement n° 441/2007, et 16, § 1, du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010, et motifs pris de ce que « 17. Il résulte de la combinaison des deux premiers textes que la prescription extinctive ne court pas ou est suspendue contre le créancier détenteur d'un titre exécutoire qui, par suite d'un empêchement résultant de la loi, est dans l'impossibilité de diligenter une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. 18. Conformément aux deux derniers textes, successivement applicables, est interdit tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds gelés qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, ainsi que toute utilisation de ressources économiques gelées afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque. 19. Répondant aux questions préjudicielles qui lui étaient renvoyées par l'arrêt du 10 juillet 2020, la Cour de justice a dit pour droit : "1°) L'article 7, § 1, du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil, du 19 avril 2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, lu en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup>, sous h) et j), du règlement n° 423/2007, l'article 16, § 1, du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 423/2007, lu en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup>, sous h) et i), du règlement n° 961/2010, et l'article 23, § 1, du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010, lu en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup>, sous j) et k), du règlement n° 267/2012, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que soient diligentées, sur des fonds ou des ressources économiques gelés dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, sans autorisation préalable de l'autorité nationale compétente, des mesures conservatoires qui instaurent, au profit du créancier concerné, un droit d'être payé par priorité par rapport aux autres créanciers, même si de telles mesures n'ont pas pour effet de faire sortir des biens du patrimoine du débiteur. 2°) La circonstance que la cause de la créance à recouvrer sur la personne ou l'entité dont les fonds ou les ressources économiques sont gelés est étrangère au programme nucléaire et balistique iranien et antérieure à la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies, du 23 décembre 2006, n'est pas pertinente aux fins de répondre à la première question préjudicielle". 20. Il ressort de cette réponse qu'aucune sûreté judiciaire ni aucune saisie conservatoire, qui assurent au créancier que sa créance sera réglée par préférence aux autres créanciers sur le bien qui en fait l'objet, ne peut être diligentée sur des avoirs gelés sans autorisation préalable délivrée par l'autorité française compétente. 21. Ne peuvent *a fortiori* être réalisées sur de tels avoirs, sans autorisation préalable, des mesures d'exécution forcée qui, à la différence de mesures conservatoires, entraînent un transfert de propriété du patrimoine du débiteur vers celui du créancier. 22. Enfin, dès lors qu'une saisie-vente d'avoirs gelés est impossible, le créancier qui poursuit l'exécution du titre exécutoire dont il dispose n'est pas tenu de délivrer un commandement aux fins de saisie-vente dans l'unique but d'interrompre la prescription. 23. Il s'ensuit que lorsque les avoirs d'un débiteur sont gelés et que les conditions dans lesquelles l'autorité française compétente peut autoriser le déblocage de certains d'entre eux ne sont pas réunies ou que celle-ci a refusé de les débloquent, la prescription extinctive est suspendue à l'égard des créanciers pendant toute la durée de la mesure de gel. 24. Pour dire prescrits les intérêts courus sur leurs créances antérieurement au 17 mai 2011, l'arrêt retient que rien n'interdisait aux sociétés Overseas et Oaktree d'engager des mesures d'exécution, ne serait-ce qu'à titre conservatoire, sur un actif ou une créance indisponible, cette indisponibilité n'ayant alors que suspendu l'effet attributif d'une éventuelle saisie-attribution. 25. En statuant ainsi, alors que la demande de déblocage des avoirs gelés de la banque Sepah formée par les sociétés Overseas et Oaktree avait été rejetée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

En somme, dès lors que les créanciers n'avaient pas obtenu l'autorisation qu'ils avaient sollicitée pour pratiquer des saisies, ils n'étaient pas tenus de délivrer un commandement aux fins de saisie-vente dans l'unique but d'interrompre la prescription. Ne pouvant donc agir efficacement contre le débiteur, les créanciers devaient bénéficier de la suspension de la prescription à hauteur de la durée des sanctions internationales.

Là encore, la solution retenue par la Cour de cassation ne peut qu'être approuvée et vient équilibrer la réponse donnée quant aux intérêts moratoires majorés. Créanciers comme débiteur s'étaient retrouvés prisonniers d'un fait géopolitique les dépassant, les premiers ne pouvant agir, le second ne pouvant payer. Il est heureux que le droit des obligations et les voies d'exécution disposent des ressources textuelles nécessaires pour s'adapter à ce genre de situation et permettre au juge de délivrer des solutions justes et acceptables aussi bien pour les créanciers que pour les débiteurs.

**Mots clés :**

**CONTRAT ET OBLIGATIONS** \* Exécution \* Intérêts moratoires \* Majoration \* Exonération \* Sanctions internationales

**PRESCRIPTION CIVILE** \* Suspension \* Impossibilité d'agir \* Sanctions internationales \* Gels des avoirs